

# Directives de placement

Fondation de placement Swiss Life



# Sommaire

<b>Généralités</b>	<b>4</b>
Art. 1 Généralités	4
<b>Obligations</b>	<b>6</b>
Art. 2 Obligations suisses en CHF	6
Art. 3 Obligations étrangères en CHF	6
Art. 4 Obligations Global (couvertes en CHF)	7
Art. 5 Obligations Global Etats+ (couvertes en CHF)	8
Art. 6 Obligations Global Entreprises Short Term (couvertes en CHF)	9
Art. 7 Obligations Global Entreprises (couvertes en CHF)	10
Art. 8 Obligations Marchés Emergents Entreprises Short Term (couvertes en CHF)	11
Art. 9 Obligations Marchés Emergents Entreprises (couvertes en CHF)	12
<b>Actions</b>	<b>13</b>
Art. 10 Actions Suisse	13
Art. 11 Actions Suisse Large Caps Indexées	13
Art. 12 Actions Suisse Small & Mid Caps	14
Art. 13 Actions Suisse Protect	14
Art. 14 Actions Etranger	15
Art. 15 Actions Global Small Caps	15
Art. 16 Actions Marchés Emergents	16
Art. 17 Actions Etranger Protect (couvertes en CHF)	16
Art. 18 Actions Global Protect Flex (couvertes en CHF)	17
<b>Placements alternatifs</b>	<b>18</b>
Art. 19 Stratégies de placement alternatives liquides (couvertes en CHF)	18
<b>Immobilier</b>	<b>20</b>
Art. 20 Immobilier Suisse	20
Art. 21 Immobilier Suisse Age et Santé	21
Art. 22 Immeubles commerciaux Suisse	22
Art. 23 Fonds immobiliers Suisse	23
<b>Investissements mixtes</b>	<b>24</b>
Art. 24 LPP-Mix 15	24
Art. 25 LPP-Mix 25	24
Art. 26 LPP-Mix 35	25
Art. 27 LPP-Mix 45	25
Art. 28 LPP-Mix 75 (Part d'actions dépassée selon OPP 2)	26

# Généralités

## **Conformément à l'art. 10 des statuts de la Fondation de placement Swiss Life (ci-après «la fondation»), le conseil de fondation édicte les directives de placement.**

- Date de la décision: 5 décembre 2018
- Entrée en vigueur de la présente version: 1 janvier 2019
- Les directives de placement peuvent en tout temps être modifiées par le conseil de fondation. Les modifications seront communiquées aux investisseurs assez tôt et en bonne et due forme.

### **Art. 1 Généralités**

1. Les dispositions générales stipulées à l'art. 1 s'appliquent en sus des dispositions suivantes relatives à chacun des groupes de placement. Les dispositions spéciales peuvent différer des dispositions générales, mais sont prioritaires dans tous les cas.
2. L'activité de placement de la fondation est conforme à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et aux ordonnances d'exécution y afférentes, pour autant que ces dispositions soient applicables aux fondations de placement. En outre, les exigences supplémentaires posées par l'autorité de surveillance aux fondations de placement doivent être respectées.
3. Les fonds confiés à la fondation sont toujours placés avec soin et de manière professionnelle, dans le respect des principes de sécurité, de rendement et de liquidité. Il faut garantir une répartition des risques adaptée dans le cadre de la concentration des groupes de placement.

#### *a) Liquidités*

Les liquidités et les investissements offrant les caractéristiques du marché monétaire d'une durée d'un an maximum sont placés auprès d'Etats, de banques centrales et de banques de premier ordre. Ils peuvent être détenus en francs suisses mais aussi dans les monnaies dans lesquelles s'effectuent les investissements du groupe de placement correspondant.

#### *b) Titres de créance*

Si les dispositions spéciales de chaque groupe de placement prévoient des notations moyennes ou minimales, ces dernières se fondent sur les notations de Standard & Poor's ou de Moody's. En cas de différence d'évaluation entre les deux agences de notation, c'est la notation la plus basse qui est prise en compte. S'il n'existe aucune notation officielle, il est possible de recourir à des notations d'autres agences, à des notations de banques ou à des notations implicites. Les placements présentant une notation inférieure aux exigences doivent être vendus sous 4 mois en tenant bien compte de la situation du marché, à moins que le conseil de fondation ne décide d'autres mesures. Les données figurant dans les dispositions spéciales suivent la nomenclature de Standard & Poor's. La part de placements en obligations convertibles et à option ne doit pas excéder 5% de la fortune du groupe de placement, sauf dispositions spéciales contraires.

#### *c) Titres de participation*

Les placements doivent être cotés en bourse ou négociés sur un autre marché régulé et ouvert au public.

#### *d) Univers de placement*

En principe, les indices de référence (benchmarks) définissent l'univers de placement. Dans le cadre de l'optimisation du risque et du rendement, des investissements peuvent aussi être effectués hors de l'univers du benchmark. Les fiches d'information mensuelles des groupes de placement fournissent des renseignements sur les benchmarks.

#### *e) Crédits*

En principe, les crédits ne sont pas autorisés. Pour des raisons techniques, seul un crédit à court terme est viable.

4. Le recours à des instruments dérivés est autorisé dans tous les groupes de placement. Toutefois, les seuls instruments dérivés permis sont ceux dont les actifs sous-jacents sont admis en tant que placement dans le cadre des groupes de placement correspondants. Les limitations relatives aux débiteurs et aux sociétés figurant dans les dispositions spéciales doivent être observées en tenant compte des instruments dérivés. L'octroi de garanties usuelles dans la branche en relation avec des instruments dérivés est autorisé (p. ex. options négociables et contrats à terme d'instruments financiers ou dérivés négociés hors cote). Pour le reste, les dispositions de l'ordonnance OPP 2 prévues dans ce cadre sont applicables.
5. Les placements collectifs sont admis dans tous les groupes de placement. La fortune de placement ne peut être placée que dans des placements collectifs selon l'art. 56, al. 2, OPP 2 soumis à un devoir suffisamment étendu d'information et de renseignement. Ils doivent correspondre aux directives de placement de la fondation et être diversifiés de manière appropriée. Lors de l'établissement du rapport relatif à la composition du portefeuille, les placements collectifs peuvent être présentés de manière détaillée dans un souci de transparence.
6. Dans tous les groupes de placement, il est possible de prêter des titres contre rémunération («securities lending» ou prêts de valeurs mobilières). Il convient à cet effet de respecter, de manière analogue, les prescriptions de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).
7. Il n'est possible de déroger aux directives de placement que ponctuellement et provisoirement, lorsqu'une dérogation est requise de toute urgence dans l'intérêt des investisseurs et que le président l'approuve. Les dérogations sont indiquées et motivées dans l'annexe aux comptes annuels.

# Obligations

## Art. 2 Obligations suisses en CHF

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créance libellés en francs suisses, de débiteurs domiciliés en Suisse. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Indice de référence (benchmark): SBI Domestic AAA-BBB TR
3. Style de placement: actif
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 2% p. a. sur trois ans.
5. Sont conservés les titres de créance de 40 débiteurs différents au minimum.
6. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur. Les créances envers la Confédération sont exclues de cette limitation. S'agissant des instituts suisses émetteurs de lettres de gage, la limite est fixée à 25%.
7. Au total, la part de titres de débiteurs hors benchmark pouvant être conservée ne peut dépasser 10% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de débiteurs présentant des caractéristiques semblables à ceux contenus dans le benchmark et pour autant qu'il s'agisse de créances au sens mentionné à l'art. 53, al. 1 let. b, ch. 1 à 8, OPP 2.
8. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 peuvent être détenues à condition qu'elles soient dans le benchmark. Cela étant, la part totale des créances alternatives dans le portefeuille ne peut dépasser de plus de 5 points de pourcentage celle des créances alternatives dans le benchmark. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est supérieure à 12 mois doivent être vendues dans un délai de 3 mois. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 et acquises sur le marché primaire mais dont l'intégration au Benchmark n'est pas encore décidée au moment de l'émission doivent être vendues dans un délai de trois mois si elles ne sont pas intégrées au Benchmark.
9. Le groupe de placement doit présenter une notation dont la qualité moyenne est de «A+» au minimum. Chaque position doit avoir au minimum la notation «BBB-». Les positions avec une notation inférieure sont autorisées si elles sont contenues dans le benchmark.
10. La duration du groupe de placement ne peut pas différer de plus de 30% de celle du benchmark.
11. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

## Art. 3 Obligations étrangères en CHF

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créance libellés en francs suisses, de débiteurs domiciliés à l'étranger. 20% au maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de créance libellés en francs suisses, de débiteurs domiciliés en Suisse, si les conditions particulières du marché l'exigent. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: SBI Foreign AAA-BBB TR
3. Style de placement: actif
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 2% p. a. sur trois ans.
5. Sont conservés les titres de créance de 50 débiteurs différents au minimum.
6. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur.
7. Au total, la part de titres de débiteurs hors benchmark pouvant être conservée ne peut dépasser 20% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de débiteurs présentant des caractéristiques semblables à ceux contenus dans le benchmark et pour autant qu'il s'agisse de créances au sens mentionné à l'art. 53, al. 1 let. b, ch. 1 à 8, OPP 2. On recourt à des débiteurs hors benchmark car ils peuvent permettre de saisir des opportunités supplémentaires, d'augmenter la liquidité et d'améliorer considérablement le profil de risque.

8. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 peuvent être détenues à condition qu'elles soient dans le benchmark. Cela étant, la part totale des créances alternatives dans le portefeuille ne peut dépasser de plus de 5 points de pourcentage celle des créances alternatives dans le benchmark. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est supérieure à 12 mois doivent être vendues dans un délai de 3 mois. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 et acquises sur le marché primaire mais dont l'intégration au Benchmark n'est pas encore décidée au moment de l'émission doivent être vendues dans un délai de trois mois si elles ne sont pas intégrées au Benchmark.
9. Le groupe de placement doit présenter une notation dont la qualité moyenne est de «A» au minimum. Chaque position doit avoir au minimum la notation «BBB-». Les positions avec une notation inférieure sont autorisées si elles sont contenues dans le benchmark.
10. La durée du groupe de placement ne peut pas différer de plus de 30% de celle du benchmark.
11. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

#### Art. 4 Obligations Global (couvertes en CHF)

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créance libellés en monnaies étrangères, de débiteurs domiciliés en Suisse et à l'étranger. Les risques de change sont couverts à raison de 90% au moins par rapport au franc suisse. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Customized benchmark:  
40% Bloomberg Barclays Global Aggregate Corporates TR (couvertes en CHF)  
60% Bloomberg Barclays Global Aggregate Treasuries ex CH TR (couvertes en CHF)
3. Style de placement: actif
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 2% p.a. sur trois ans.
5. Sont conservés les titres de créance de 80 débiteurs différents au minimum.
6. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur. En dérogation aux art. 54 et 54a OPP 2, la limitation peut être dépassée lorsque le débiteur est représenté dans le benchmark. La pondération du débiteur dans le groupe de placement ne doit toutefois pas dépasser la pondération du benchmark de plus de 5 points de pourcentage.
7. Au total, la part de titres de débiteurs hors benchmark pouvant être conservée ne peut dépasser 10% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de débiteurs présentant des caractéristiques semblables à ceux contenus dans le benchmark et pour autant qu'il s'agisse de créances au sens mentionné à l'art. 53, al. 1 let. b, ch. 1 à 8, OPP 2. On recourt à des débiteurs hors benchmark car ils peuvent permettre de saisir des opportunités supplémentaires, d'augmenter la liquidité et d'améliorer considérablement le profil de risque. Exception à la règle: les obligations d'émetteurs supranationaux ou d'autres corporations de droit public présentant une haute solvabilité peuvent utiliser au total jusqu'à 30% de la fortune du groupe de placement en tant que substituts d'emprunts d'Etat. Si des créances sont exigées de débiteurs hors benchmark, il convient de respecter la limitation en vigueur de 10% par débiteur.

8. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 peuvent être détenues à condition qu'elles soient dans le benchmark. Cela étant, la part totale des créances alternatives dans le portefeuille ne peut dépasser de plus de 5 points de pourcentage celle des créances alternatives dans le benchmark. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est supérieure à 12 mois doivent être vendues dans un délai de 3 mois. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 et acquises sur le marché primaire mais dont l'intégration au Benchmark n'est pas encore décidée au moment de l'émission doivent être vendues dans un délai de trois mois si elles ne sont pas intégrées au Benchmark.
9. Le groupe de placement doit présenter une notation dont la qualité moyenne est de «A-» au minimum, sachant que l'écart négatif maximum de la qualité de notation moyenne du groupe de placement par rapport à celle du benchmark ne peut dépasser deux niveaux. Chaque position doit avoir au minimum la notation «BBB-». Les positions avec une notation inférieure sont autorisées si elles sont contenues dans le benchmark.
10. La durée du groupe de placement ne peut pas différer de plus de 30% de celle du benchmark.
11. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

#### **Art. 5 Obligations Global Etats+ (couvertes en CHF)**

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créance libellés en monnaies étrangères d'Etats et d'institutions gouvernementales. Les risques de change sont couverts à 90% au minimum par rapport au franc suisse. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: Bloomberg Barclays Global Aggregate Treasuries ex CH TR (couvert en CHF)
3. Style de placement: actif
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 2% p. a. sur trois ans.
5. Sont conservés les titres de créance de 60 débiteurs différents au minimum.
6. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur. En dérogation aux art. 54 et 54a OPP 2, la limitation peut être dépassée lorsque le débiteur est représenté dans le benchmark. La pondération du débiteur dans le groupe de placement ne doit toutefois pas dépasser la pondération du benchmark de plus de 5 points de pourcentage.
7. Au total, la part de titres de débiteurs hors benchmark pouvant être conservée ne peut dépasser 10% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de débiteurs présentant des caractéristiques semblables à ceux contenus dans le benchmark et pour autant qu'il s'agisse de créances au sens mentionné à l'art. 53, al. 1 let. b, ch. 1 à 8, OPP 2. On recourt à des débiteurs hors benchmark car ils peuvent permettre de saisir des opportunités supplémentaires, d'augmenter la liquidité et d'améliorer considérablement le profil de risque. Exception à la règle: les obligations d'émetteurs supranationaux ou d'autres corporations de droit public présentant une haute solvabilité peuvent utiliser au total jusqu'à 40% de la fortune du groupe de placement en tant que substituts d'emprunts d'Etat. Si des créances sont exigées de débiteurs hors benchmark, il convient de respecter la limitation en vigueur de 10% par débiteur.



8. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 peuvent être détenues à condition qu'elles soient dans le benchmark. Cela étant, la part totale des créances alternatives dans le portefeuille ne peut dépasser de plus de 5 points de pourcentage celle des créances alternatives dans le benchmark. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est supérieure à 12 mois doivent être vendues dans un délai de 3 mois. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 et acquises sur le marché primaire mais dont l'intégration au Benchmark n'est pas encore décidée au moment de l'émission doivent être vendues dans un délai de trois mois si elles ne sont pas intégrées au Benchmark.
9. Le groupe de placement doit présenter une notation dont la qualité moyenne est de «A+» au minimum, sachant que l'écart négatif maximum de la qualité de notation moyenne du groupe de placement par rapport à celle du benchmark ne peut dépasser deux niveaux. Chaque position doit avoir au minimum la notation «BBB-». Les positions avec une notation inférieure sont autorisées si elles sont contenues dans le benchmark.
10. La durée du groupe de placement ne peut pas différer de plus de 30% de celle du benchmark.
11. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

#### **Art. 6 Obligations Global Entreprises Short Term (couvertes en CHF)**

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créances d'entreprises (y compris agences et supranationales) libellés en monnaie étrangère d'une durée résiduelle faible (le plus souvent inférieure à trois ans). Une part maximum de 10% en titres de créance d'Etats peut également être détenue en complément. Les risques de change sont couverts à raison de 90% au moins par rapport au franc suisse. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: Bloomberg Barclays Global Aggregate Corporates 1-3 ans TR (couvert en CHF)
3. Style de placement: actif
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 2% p. a. sur trois ans.
5. Sont conservés les titres de créance de 80 débiteurs différents au minimum.
6. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur.
7. Au total, la part de titres de débiteurs hors benchmark pouvant être conservée ne peut dépasser 10% (ou 20%) de la fortune, à condition qu'il s'agisse de débiteurs présentant des caractéristiques semblables à ceux contenus dans le benchmark ou de titres de créance d'agences, de supranationales et d'Etats conformément au chiffre 1 et qu'il s'agisse, dans les deux cas, de créances au sens mentionné à l'art. 53, al. 1 let. b, ch. 1 à 8, OPP 2.
8. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 peuvent être détenues à condition qu'elles soient dans le benchmark. Cela étant, la part totale des créances alternatives dans le portefeuille ne peut dépasser de plus de 5 points de pourcentage celle des créances alternatives dans le benchmark. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est supérieure à 12 mois doivent être vendues dans un délai de 3 mois. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 et acquises sur le marché primaire mais dont l'intégration au Benchmark n'est pas encore décidée au moment de l'émission doivent être vendues dans un délai de trois mois si elles ne sont pas intégrées au Benchmark.

9. Le groupe de placement doit présenter une notation dont la qualité moyenne est de «BBB» au minimum. Chaque position doit avoir au minimum la notation «BBB-». La détention de positions ayant été dévaluées en dessous de la note «BBB-» après leur acquisition est autorisée si elle sert les intérêts de l'investisseur.
  10. La durée du groupe de placement ne peut pas différer de plus de 30% de celle du benchmark.
  11. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.
7. Au total, la part de titres de débiteurs hors benchmark pouvant être conservée ne peut dépasser 10% (ou 20%) de la fortune, à condition qu'il s'agisse de débiteurs présentant des caractéristiques semblables à ceux contenus dans le benchmark ou de titres de créance d'agences, de supranationales et d'Etats conformément au chiffre 1 et qu'il s'agisse, dans les deux cas, de créances au sens mentionné à l'art. 53, al. 1 let. b, ch. 1 à 8, OPP 2.
  8. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 peuvent être détenues à condition qu'elles soient dans le benchmark. Cela étant, la part totale des créances alternatives dans le portefeuille ne peut dépasser de plus de 5 points de pourcentage celle des créances alternatives dans le benchmark. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est supérieure à 12 mois doivent être vendues dans un délai de 3 mois. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 et acquises sur le marché primaire mais dont l'intégration au Benchmark n'est pas encore décidée au moment de l'émission doivent être vendues dans un délai de trois mois si elles ne sont pas intégrées au Benchmark.

#### **Art. 7 Obligations Global Entreprises (couvertes en CHF)**

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créance d'entreprises libellés en monnaie étrangère, y compris ceux d'agences et d'entreprises supranationales. Une part maximum de 10% en titres de créance d'Etats peut également être détenue en complément. Les risques de change sont couverts à raison de 90% au moins par rapport au franc suisse. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
  2. Benchmark: Bloomberg Barclays Global Aggregate Corporates TR (couvert en CHF)
  3. Style de placement: actif
  4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 2% p. a. sur trois ans.
  5. Sont conservés les titres de créance de 80 débiteurs différents au minimum.
  6. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur.
9. Le groupe de placement doit présenter une notation dont la qualité moyenne est de «BBB» au minimum. Chaque position doit avoir au minimum la notation «BBB-». Les positions avec une notation inférieure sont autorisées si elles sont contenues dans le benchmark. La détention de positions ayant été dévaluées en dessous de la note «BBB-» après leur acquisition est autorisée si elle sert les intérêts de l'investisseur.
  10. La durée du groupe de placement ne peut pas différer de plus de 30% de celle du benchmark.
  11. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

## Art. 8 Obligations Marchés Emergents Entreprises Short Term (couvertes en CHF)

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créance d'entreprises de pays émergents, y compris des organismes publics et des entités supranationales, libellés en dollars US ou d'autres devises fortes. Des titres de créance émis par des Etats peuvent être détenus en complément à hauteur de 10% maximum. Les risques de change sont couverts à hauteur de 90% au minimum par rapport au franc suisse. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: JP Morgan CEMBI+ Investment Grade 1-3 ans (couvert en CHF)
3. Style de placement: actif
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 2% p.a. sur trois ans.
5. Sont conservés les titres de créance de 80 débiteurs différents au minimum.
6. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur.
7. Au total, la part de titres de débiteurs hors benchmark pouvant être conservée ne peut dépasser 10% (ou 20%) de la fortune, à condition qu'il s'agisse de débiteurs présentant des caractéristiques semblables à ceux contenus dans le benchmark ou de titres de créance d'agences, de supranationales et d'Etats conformément au chiffre 1 et qu'il s'agisse, dans les deux cas, de créances au sens mentionné à l'art. 53, al. 1 let. b, ch. 1 à 8, OPP 2. On recourt à des débiteurs hors benchmark, car ils peuvent permettre de saisir des opportunités supplémentaires, d'augmenter la liquidité et d'améliorer considérablement le profil de risque.
8. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 peuvent être détenues à condition qu'elles soient dans le benchmark. Cela étant, la part totale des créances alternatives dans le portefeuille ne peut dépasser de plus de 5 points de pourcentage celle des créances alternatives dans le benchmark. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est supérieure à 12 mois doivent être vendues dans un délai de 3 mois.
9. Le groupe de placement affiche une qualité de notation moyenne qui correspond au moins à la note «BBB-». L'évaluation de la qualité de notation de ce groupe de placement peut s'appuyer sur les notations de Standard & Poor's et Moody's, mais aussi sur celles de l'agence de notation Fitch. Jusqu'à 10% de la fortune peut être investi dans des positions ayant une notation inférieure à «BBB-», mais correspondant au moins à «BB-» ou plus. La détention de positions ayant été dévaluées en dessous de la note «BB-» après leur acquisition est en outre autorisée si elle sert les intérêts de l'investisseur. S'il existe deux notations ou plus pour un même titre, et si l'une d'elles est inférieure à investment grade, on retient la deuxième meilleure notation disponible pour le processus de classement.
10. La durée du groupe de placement est située entre au moins un an et maximum quatre ans.
11. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

### **Art. 9 Obligations Marchés Emergents Entreprises (couvertes en CHF)**

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créance d'entreprises de pays émergents, y compris des organismes publics et des entités supranationales, libellés en dollars US ou d'autres devises fortes. Des titres de créance émis par des Etats peuvent être détenus en complément à hauteur de 10% maximum. Les risques de change sont couverts à hauteur de 90% au minimum par rapport au franc suisse. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: JP Morgan CEMBI Broad Diversified IG Index (couvert en CHF)
3. Style de placement: actif
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 2% p.a. sur trois ans.
5. Sont conservés les titres de créance de 80 débiteurs différents au minimum.
6. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur.
7. Au total, la part de titres de débiteurs hors benchmark pouvant être conservée ne peut dépasser 10% (ou 20%) de la fortune, à condition qu'il s'agisse de débiteurs présentant des caractéristiques semblables à ceux contenus dans le benchmark ou de titres de créance d'agences, de supranationales et d'Etats conformément au chiffre 1 et qu'il s'agisse, dans les deux cas, de créances au sens mentionné à l'art. 53, al. 1 let. b, ch. 1 à 8, OPP 2. On recourt à des débiteurs hors benchmark, car ils peuvent permettre de saisir des opportunités supplémentaires, d'augmenter la liquidité et d'améliorer considérablement le profil de risque.
8. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 3 OPP 2 peuvent être détenues à condition qu'elles soient dans le benchmark. Cela étant, la part totale des créances alternatives dans le portefeuille ne peut dépasser de plus de 5 points de pourcentage celle des créances alternatives dans le benchmark. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est supérieure à 12 mois doivent être vendues dans un délai de 3 mois.
9. Le groupe de placement affiche une qualité de notation moyenne qui correspond au moins à la note «BBB». L'évaluation de la qualité de notation de ce groupe de placement peut s'appuyer sur les notations de Standard & Poor's et Moody's, mais aussi sur celles de l'agence de notation Fitch. Chaque position doit avoir au minimum la notation «BBB-». Les positions avec une notation inférieure sont autorisées si elles sont contenues dans le bench-mark. La détention de positions ayant été dévaluées en dessous de la note «BBB-» après leur acquisition est en outre autorisée si elle sert les intérêts de l'investisseur. S'il existe deux notations ou plus pour un même titre, et si l'une d'elles est inférieure à investment grade, on retient la deuxième meilleure notation disponible pour le processus de classement.
10. La durée du groupe de placement ne peut pas différer de plus de 30% de celle du benchmark.
11. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

# Actions

## Art. 10 Actions Suisse

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de participation de sociétés domiciliées en Suisse. Les titres de participation de sociétés domiciliées à l'étranger sont aussi autorisés s'ils sont contenus dans le benchmark. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: Swiss Performance Index
3. Style de placement: approche Core-Satellite active
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 3% p. a. sur trois ans.
5. Sont conservés les titres de créance de 40 entreprises différentes au minimum.
6. 5% au maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation de la même société. En dérogation aux art. 54 et 54a OPP 2, la limitation peut être dépassée si la société est représentée dans le benchmark. La pondération de la société dans le groupe de placement ne doit toutefois pas dépasser la pondération du benchmark de plus de 5 points de pourcentage.
7. Les sociétés affectées au segment des small et mid-caps dans le benchmark peuvent être représentées au maximum à 5% chacune.
8. Les sociétés domiciliées à l'étranger peuvent être prises en compte dans le groupe de placement à hauteur de leur pondération au sein du benchmark plus 2% au maximum.
9. Au total, la part de sociétés hors benchmark pouvant être conservée ne peut dépasser 10% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de sociétés présentant des caractéristiques semblables à celles contenues dans le benchmark. On recourt à des sociétés hors benchmark car elles peuvent permettre de saisir des opportunités supplémentaires, d'augmenter la liquidité et d'améliorer considérablement le profil de risque.
10. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

## Art. 11 Actions Suisse Large Caps Indexées

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des sociétés comprises dans l'indice Swiss Performance Index 20.
2. Benchmark: Swiss Performance Index 20
3. Style de placement: approche passive (réplication complète)
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 0,3% p. a. sur trois ans.
5. L'écart entre la pondération par société et celle du benchmark ne peut être supérieur à +/-0,5 point de pourcentage. En raison de la limitation susmentionnée par société, la participation d'une société dans la fortune du groupe de placement peut dépasser 5%, en fonction de la pondération actuelle des sociétés dans le benchmark.
6. L'actif immobilisé des groupes d'investissement peut comprendre temporairement des sociétés qui, en raison d'adaptations d'indice, ne sont pas ou pas encore comprises dans le benchmark. Cela étant, la pondération de sociétés dont l'intégration au benchmark est seulement annoncée, ne peut dépasser +/- 0,5 point de pourcentage de la pondération du benchmark escomptée. La pondération de sociétés qui ne font plus partie du benchmark ne peut dépasser +/- 0,5 point de pourcentage de la dernière pondération du benchmark publiée.
7. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

### **Art. 12 Actions Suisse Small & Mid Caps**

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de participation de petites et moyennes capitalisations de sociétés domiciliées en Suisse. Les titres de participation de sociétés domiciliées à l'étranger sont aussi autorisés s'ils sont contenus dans le benchmark. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: Swiss Performance Index Extra
3. Style de placement: approche active
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 3 % p. a. sur trois ans.
5. Sont conservés les titres de créance de 40 entreprises différentes au minimum.
6. Au total, 5 % maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation de la même société. En dérogation aux art. 54 et 54a OPP 2, la limitation peut être dépassée si la société est représentée dans le benchmark. La pondération de la société dans le groupe de placement ne doit toutefois pas dépasser la pondération du benchmark de plus de 5 points de pourcentage.
7. Les sociétés domiciliées à l'étranger peuvent être prises en compte dans le groupe de placement à hauteur de leur pondération au sein du benchmark plus 2% au maximum.
8. Au total, la part de sociétés hors benchmark pouvant être conservée ne peut dépasser 10% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de sociétés avec des caractéristiques similaires à celles comprises dans le benchmark. Les sociétés classées dans le segment des actions Suisse Large caps peuvent être représentées chacune à raison de 10% au maximum dans le groupe de placement.
9. On recourt à des sociétés hors benchmark car elles peuvent permettre de saisir des opportunités supplémentaires, d'augmenter la liquidité et d'améliorer considérablement le profil de risque.
10. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. Les produits de fonds de fonds sont eux aussi

autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

### **Art. 13 Actions Suisse Protect**

1. L'univers de placement du groupe de placement est constitué de sociétés du Swiss Market Index. Il est possible d'effectuer des investissements sous forme de titres de participation, de placements collectifs ou d'instruments dérivés.
2. Style de placement: passif avec stratégie de couverture obéissant à des règles précises.  
Le groupe de placement se compose d'un portefeuille de base et d'une stratégie de couverture complémentaire. Le portefeuille de base représente l'indice susmentionné (réplication synthétique dans le cadre de contrats standardisés avec garantie et versements compensatoires convenus).
3. En raison de la réplication passive de l'indice dans le portefeuille de base, certaines sociétés représentent plus de 5% de la fortune du groupe de placement, en dérogation aux articles 54 et 54a OPP 2. Seuls des écarts très légers par rapport à l'indice sont autorisés.
4. La stratégie de couverture complémentaire composée d'options permet, en cas de fortes baisses des marchés, de réduire les pertes de cours, et, en cas de fortes hausses, de limiter le potentiel haussier. La combinaison d'options choisie est connue sous le nom de «put spread collar» (PSC).
5. Les liquidités conservées via l'utilisation d'instruments dérivés peuvent être placées sur le marché monétaire.
6. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

**Art. 14 Actions Etranger**

1. La fortune du groupe de placement est investie principalement dans des titres de participation de sociétés domiciliées à l'étranger. 2% de la fortune au maximum peuvent être placés dans des sociétés domiciliées en Suisse. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Customized Benchmark:  
80% MSCI World, ex CH, en CHF  
15% MSCI AC World Small Cap, en CHF  
5% MSCI Emerging Markets, en CHF
3. Style de placement: approche Core-Satellite active
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 3% p. a. sur trois ans.
5. Sont conservés les titres de créance de 250 entreprises différentes au minimum.
6. Par rapport au benchmark, la pondération des blocs économiques USA, Europe et Japon au sein du groupe de placement peut présenter un écart de 25% au maximum.
7. 5% au maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation de la même société.
8. Au total, la part de sociétés hors benchmark pouvant être conservée ne peut dépasser 10% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de sociétés présentant des caractéristiques semblables à celles contenues dans le benchmark.
9. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

**Art. 15 Actions Global Small Caps**

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de participation à faible capitalisation du monde entier.
2. Style de placement: approche active
3. En termes de régions et de secteurs, les marges applicables au groupe de placement sont les suivantes:

Région	Min.	Max.
Amérique du Nord	20%	60%
Europe	20%	50%
Japon	5%	20%
Reste de l'Asie	5%	20%
Autre	0%	20%

Secteur	Min.	Max.
Entreprises industrielles	10%	40%
Biens de consommation cycliques	5%	25%
Technologies de l'information	5%	25%
Services financiers	5%	25%
Santé	0%	20%
Autre	0%	30%

4. Sont détenus les titres de participation de 100 entreprises différentes au minimum.
5. Au total, 5% maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation de la même société.
6. Le groupe de placement ne peut investir que dans des placements collectifs. Une limitation de 20% s'applique à chacun de ces placements, sauf si l'instrument de placement collectif en question a été lancé par une fondation de placement, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de tels produits. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

#### **Art. 16 Actions Marchés Emergents**

1. La fortune du groupe de placement est investie principalement dans des titres de participation de sociétés domiciliées dans des pays en développement. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: MSCI Emerging Markets, en CHF
3. Style de placement: approche active
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 5% p. a. sur trois ans.
5. Sont conservés les titres de créance de 40 entreprises différentes au minimum.
6. Au total, 5% maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation de la même société.
7. Au total, la part de sociétés hors benchmark pouvant être conservée ne peut dépasser 15% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de sociétés avec des caractéristiques similaires à celles comprises dans le benchmark.
8. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

#### **Art. 17 Actions Etranger Protect (couvertes en CHF)**

1. L'univers de placement du groupe de placement se compose de sociétés des indices boursiers étrangers les plus importants (S&P 500, EuroStoxx 50, FTSE 100 et Nikkei 225; la capitalisation boursière est déterminante pour la pondération au sein du groupe de placement). Il est possible d'effectuer des investissements sous forme de titres de participation, de placements collectifs ou d'instruments dérivés. Les risques de change sont couverts à raison de 90% au moins par rapport au franc suisse.
2. Style de placement: passif avec stratégie de couverture obéissant à des règles précises.  
Le groupe de placement se compose d'un portefeuille de base et d'une stratégie de couverture complémentaire. Le portefeuille de base représente l'indice susmentionné (réplication synthétique dans le cadre de contrats standardisés avec garantie et versements compensatoires convenus).
3. La stratégie de couverture complémentaire composée d'options permet, en cas de fortes baisses des marchés, de réduire les pertes de cours, et, en cas de fortes hausses, de limiter le potentiel haussier. La combinaison d'options choisie est connue sous le nom de «put spread collar» (PSC).
4. Les liquidités conservées via l'utilisation d'instruments dérivés peuvent être placées sur le marché monétaire.
5. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.



**Art. 18 Actions Global Protect Flex (couvertes en CHF)**

1. L'univers de placement du groupe de placement se compose de sociétés des indices boursiers étrangers les plus importants (notamment S&P 500, EuroStoxx 50, FTSE 100 et Nikkei 225) ainsi que du SMI. Il est possible d'effectuer des investissements sous forme de titres de participation, de placements collectifs ou d'instruments dérivés. Les risques de change sont couverts à raison de 90% au moins par rapport au franc suisse.
2. Style de placement: stratégie d'actions active basée sur des règles avec stratégie de couverture complémentaire.  
Le groupe de placement se compose d'un portefeuille de base et d'une stratégie de couverture complémentaire. Le portefeuille de base représente les principaux indices boursiers étrangers ainsi que le SMI en fonction de la capitalisation ou d'un schéma de pondération alternatif (p. ex. pondération identique ou volatilité minimum).
3. La stratégie de couverture complémentaire composée d'options permet, en cas de fortes baisses des marchés, de réduire les pertes de cours, et, en cas de fortes hausses, de limiter le potentiel haussier. Il s'agit d'une combinaison d'option put vendue et d'option put achetée avec différents niveaux d'exercice, l'option put achetée ayant un niveau d'exercice plus élevé que l'option vendue. Toutefois, la vente de l'option put n'intervient pas obligatoirement, mais après évaluation de la situation du marché. Le choix du niveau d'exercice de l'option put achetée dépend aussi de l'évaluation actuelle du marché (entre 90% et 100%). Dans un contexte de baisse des marchés des actions, des options call sont en outre vendues entre 101% et 107%.

4. Les liquidités conservées via l'utilisation d'instruments dérivés peuvent être placées sur le marché monétaire.
5. Il n'est possible de placer que 10% au maximum des actifs auprès du même débiteur, ou 5% des actifs dans des titres de participation de la même société.
6. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

# Placements alternatifs

## Art. 19 Stratégies de placement alternatives liquides (couvertes en CHF)

1. Le groupe de placement investit dans un portefeuille multi-actif dont l'objectif est d'éliminer le risque systématique dans chaque classe d'actifs du portefeuille en remplaçant les positions longues par des positions courtes, et de réaliser un rendement positif en utilisant dans le groupe de placement diverses stratégies de primes de risque. Les placements sont effectués non pas directement mais indirectement via le fonds cible «Swiss Life Funds (LUX) Multi Asset Risk Premia». Au niveau du fonds cible, les risques de change sont couverts en francs suisses à 90% au moins.
2. Les stratégies de primes de risque sont mises en œuvre au sein du fonds cible directement ou au moyen de total return swaps, en veillant en tout temps à investir dans au moins dix stratégies de primes de risque. Les placements directs peuvent être réalisés sous forme d'actions, de titres à revenu fixe ou de dérivés. En cas d'utilisation de total return swaps, le portefeuille sous-jacent reflète les rendements de paniers composés d'indices de primes de risque non discrétionnaires, basés sur des règles et librement accessibles. Les stratégies de primes de risque utilisées dans les diverses catégories de placement comprennent:

- les stratégies dites carry, qui consistent à générer de la valeur à partir d'actifs dont on attend des rendements plus élevés que d'autres actifs;
- les stratégies dites momentum qui consistent à générer de la valeur à partir d'actifs dont on attend une évolution stable (positive ou négative) sur une période à venir, et
- les stratégies dites value, qui consistent à exploiter la tendance selon laquelle les actifs bon marché évoluent mieux que ceux plus chers, ainsi que
- d'autres stratégies de primes de risque comme les stratégies de volatilité, mean reversion, liquidités, stratégie de courbe de taux et hedge arbitrage.

Aperçu des stratégies de primes de risque possibles pour le groupe de placement	Actions	Taux d'intérêt	Crédits	Devises	Matières premières
Momentum	•	•	•	•	•
Mean reversion	•	•		•	•
Value	•	•	•	•	•
Carry	•	•	•	•	•
Qualité	•				
Croissance	•				
Taille	•				
Volatilité	•	•	•	•	•
Faible volatilité	•				
Liquidités					•
M&A arbitrage	•				
Dividendes implicites	•				
Courbe des taux		•			
Hedge arbitrage				•	

3. A des fins de couverture et de placement, le fonds cible peut utiliser des instruments financiers dérivés, y compris des dérivés hors cote, comme des contrats à terme normalisés cotés, des options ou des transactions en devises étrangères.
4. Il est notamment possible de recourir à des total return swaps au niveau du fonds cible pour mettre en œuvre la stratégie de primes de risque. Les total return swaps peuvent présenter des valeurs sous-jacentes comme des indices financiers, des actions, des obligations d'entreprises, des produits de taux, des obligations d'Etats, des devises, des matières premières, des contrats à terme normalisés et des options. Des placements dans ce type d'instruments sont généralement effectués afin d'ajuster, de manière efficiente en termes de coûts, l'exposition du portefeuille au marché.
5. Grâce à l'utilisation d'instruments dérivés au niveau du fonds cible, le groupe de placement présente un levier pouvant atteindre jusqu'à 750% de la fortune nette. Les placements nécessitant des versements supplémentaires pour le groupe de placement ne sont pas autorisés.
6. Il est possible d'investir au maximum 10% de la fortune auprès du même débiteur ou au maximum 5% auprès de la même société.
7. A des fins de gestion des liquidités et de couverture des dérivés, le groupe de placement ou le fonds cible peut détenir, en plus d'avoirs à vue ou à terme auprès de banques de premier ordre, des placements sur le marché monétaire ou des fonds monétaires. En l'absence de possibilités d'investissement, le groupe de placement peut investir dans des titres de créance libellés en francs suisses, émis par des débiteurs domiciliés en Suisse et dont la durée ou la durée résiduelle ne dépasse pas 12 mois. Une notation «A» constitue une condition minimum lors de l'acquisition, et la qualité moyenne de la notation doit être de «A+» au moins. L'évaluation de la qualité de notation peut s'appuyer sur Standard & Poor's et Moody's.

# Immobilier

## Art. 20 Immobilier Suisse

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des valeurs immobilières suisses, avec une répartition adéquate des risques par région, situation, type d'utilisation, taille et âge. Par valeurs immobilières, on entend:
  - a) les immeubles d'habitation, immeubles commerciaux et autres biens à usage mixte (propriété par étage et constructions en droit de superficie incluses);
  - b) les terrains non bâtis à condition qu'ils soient viabilisés et qu'ils remplissent les conditions pour une construction immédiate;
  - c) les terrains constructibles viabilisés qui peuvent être cédés à des tiers;
  - d) les participations dans des sociétés immobilières suisses cotées en bourse et l'acquisition en propriété individuelle de sociétés immobilières suisses non cotées en bourse dont le but exclusif est l'achat et la vente d'immeubles d'habitation et d'immeubles commerciaux en Suisse, la construction d'immeubles sur des terrains situés dans ce pays, ainsi que la location et l'affermage de ces biens immobiliers;
  - e) les parts dans des fonds de placement immobiliers ou groupes de placement immobiliers suisses de fondations de placement. Le groupe de placement effectue principalement des investissements directs selon les let. a à c susmentionnées, en visant la répartition suivante:
    - Habitation: >50%
    - Usage commercial: <50%.
2. Des immeubles peuvent être détenus en copropriété sans majorité des parts de copropriété selon le chiffre 1, let. a à c, si les autres copropriétaires sont des investisseurs dont la stratégie et la philosophie de placement sont conformes à celle du groupe de placement et si leur valeur vénale totale représente au maximum 30% de la valeur du groupe de placement
3. Le groupe de placement ne peut pas investir dans des bâtiments destinés uniquement à des usines ou des exploitations agricoles impossibles à transformer pour un autre usage.
4. La part de terrains constructibles, de constructions commencées, de biens nécessitant assainissement et de terrains frappés d'un droit de superficie est limitée à 30% de la fortune du groupe de placement.
5. Les investissements doivent être répartis entre dix biens au moins. Dans ce contexte, il convient d'effectuer une répartition équitable des risques en fonction du type d'utilisation, de l'ancienneté et de la situation. La valeur marchande d'un seul terrain ne doit pas dépasser 15% de la fortune du groupe de placement.
6. Le nantissement des biens immobiliers est autorisé. En moyenne, l'ensemble du portefeuille immobilier peut être nanti à un tiers de la valeur vénale au maximum. Le taux de nantissement peut exceptionnellement et provisoirement être augmenté à 50% si cela est nécessaire à la préservation des liquidités et que l'augmentation va dans l'intérêt des investisseurs. La valeur des placements collectifs dans l'immobilier dont le taux de nantissement est supérieur à 50% ne peut pas excéder 20% de la fortune du groupe de placement.
7. Le groupe de placement peut reprendre temporairement des cédules hypothécaires sur des immeubles de tiers si une acquisition immobilière est prévue.
8. Outre des avoirs à vue et à terme auprès de banques de premier ordre et de La Poste, des placements sur le marché monétaire peuvent également être détenus dans le cadre de la gestion des liquidités. En l'absence d'opportunités d'investissement, le groupe de placement peut également investir dans des titres de créance libellés en francs suisses, émis par des débiteurs domiciliés en Suisse et dont la durée ou la durée résiduelle ne dépasse pas 24 mois. Une notation «A» constitue une condition minimum lors de l'acquisition et la qualité moyenne de la notation doit être de «A+» au moins.
9. Le rachat des parts a lieu à la fin du trimestre. Le délai de résiliation est de six mois. Les rachats sont limités à 30 millions de francs (Cap) par investisseur et par trimestre. Dans ce contexte, le délai de résiliation maximum de 24 mois par investisseur fixé à l'art. 9, ch. 4 du règlement de la fondation doit toujours être respecté. Au cours d'un trimestre, les rachats de tous les investisseurs peuvent être proportionnellement réduits en raison de liquidités insuffisantes. Dans le cas d'un remplacement à la date de valeur, un rachat quotidien des parts est possible sans commission de rachat et sans restriction du volume de rachat.

**Art. 21 Immobilier Suisse Age et Santé**

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des valeurs immobilières suisses dans le secteur de l'âge et de la santé en veillant à répartir les risques de façon adéquate selon les régions, les emplacements et les types d'utilisation. Sont considérés comme valeurs immobilières suisses dans le secteur de l'âge et de la santé:
  - a) les logements adaptés aux personnes âgées, les logements pour personnes âgées avec ou sans services, les logements encadrés, les résidences pour seniors, les établissements médico-sociaux et les établissements pour personnes atteintes de démence;
  - b) les cabinets et maisons médicales, les centres de santé, les laboratoires, les hôtels pour seniors et patients, les centres de thérapie ambulatoire ainsi que les cliniques et les hôpitaux pour traitement ambulatoire ou stationnaire, les établissements de repos et de convalescence;
  - c) les établissements de promotion de la santé, à usages mixtes, ainsi que les biens et terrains pouvant être transformés en vue d'un des usages mentionnés. Les investissements réalisés dans ce cadre portent sur des biens avec et sans exploitants;
  - d) le groupe de placement effectue principalement des investissements directs selon les let. a à c susmentionnées, en visant la répartition suivante:
 

• logement sans offre de soins stationnaires	20-70%
• établissements de soins et maisons de retraite	0-50%
• immobilier de santé (établissements paramédicaux, de rééducation, maisons médicales, hôpitaux etc.)	0-50%
2. Sont autorisés à titre de placement de la fortune du groupe de placement les biens immobiliers en propriété individuelle et en copropriété, les constructions en droit de superficie et les terrains à bâtir.
3. Les placements peuvent être réalisés via des placements directs ou des placements collectifs. Les investissements dans des placements collectifs sont limités à 25% au maximum de la fortune du groupe de placement.
4. Sont assimilés aux placements directs les biens immobiliers détenus par des filiales dont la fondation est l'unique propriétaire (art. 33 OFP).
5. Les placements collectifs sont des placements de parts de fortune opérés en commun par différents investisseurs. Leur sont assimilés les fonds de placement institutionnels ne servant qu'à une seule institution de prévoyance. Le groupe de placement peut participer aux placements collectifs en respectant l'art. 56 OPP 2 et l'art.30 OFP. Les investissements dans des placements collectifs ne doivent pas porter atteinte au respect des directives de placement et à la responsabilité de direction.
6. Les placements collectifs sont autorisés uniquement si leur seul but est l'acquisition, la vente, la construction, la location ou le bail à ferme de leurs propres biens-fonds (art. 27 let. c OFP).
7. La part d'un placement collectif est limitée à 20% au maximum de la fortune du groupe de placement, pour autant que le placement collectif: a) n'est pas soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé par celle-ci à la vente en Suisse ou b) n'a pas été lancé par des fondations de placement suisses.
8. Sont autorisées les participations à des sociétés immobilières suisses cotées en bourse, si leur seul but est l'acquisition, la vente, la construction, la location ou le bail à ferme de leurs propres biens-fonds.
9. Les biens-fonds en copropriété sans majorité des parts de copropriété et des voix, selon le chiffre 1, let. a à d, sont autorisés si leur valeur vénale totale ne dépasse pas 30% de la fortune du groupe de placement.
10. Sont également autorisés à titre de placement les terrains non construits, s'ils sont viabilisés et remplissent les conditions pour une construction immédiate.
11. Le groupe de placement ne peut pas investir dans des bâtiments destinés uniquement à des usines et à des exploitations agricoles ne pouvant pas être transformés pour un autre usage.
12. Les placements dans les terrains à bâtir, dans les constructions commencées et les biens immobiliers nécessitant un assainissement ne doivent pas dépasser ensemble 30% de la fortune du groupe de placement.
13. La valeur vénale d'un seul terrain ne doit pas dépasser 15% de l'actif immobilisé du groupe de placement. Les groupes d'habitations bâties selon les mêmes principes de construction ainsi que les parcelles contiguës constituent un même bien-fonds.
14. Les placements avec obligation d'effectuer des versements supplémentaires au-delà de l'investissement initial sont interdits.

15. Le nantissement des biens immobiliers est autorisé. En moyenne, l'ensemble du portefeuille immobilier peut être nanti à un tiers de la valeur vénale au maximum. Le taux de nantissement peut exceptionnellement et provisoirement être augmenté à 50% si cela est nécessaire à la préservation des liquidités et que l'augmentation va dans l'intérêt des investisseurs. La valeur des placements collectifs dans l'immobilier dont le taux de nantissement est supérieur à 50% ne peut pas excéder 20% de la fortune du groupe de placement.
16. Outre des avoirs à vue et à terme auprès de banques de premier ordre et de La Poste, des placements sur le marché monétaire peuvent également être détenus dans le cadre de la gestion des liquidités. En l'absence de possibilités d'investissement, le groupe de placement peut investir dans des titres de créance libellés en francs suisses, émis par des débiteurs domiciliés en Suisse et dont la durée ou la durée résiduelle ne dépasse pas 12 mois. Une notation «A» constitue une condition minimum lors de l'acquisition, et la qualité moyenne de la notation doit être de «A+» au moins.
17. Sont autorisés les prêts avec couverture hypothécaire selon l'art. 53 al. 1 let. b ch. 6 OPP 2 (titres hypothécaires suisses) à d'autres groupes de placement avec placements directs dans l'immobilier suisse de la Fondation de placement Swiss Life. La durée du prêt ne doit pas dépasser 12 mois. Le prêt ne doit pas dépasser 10% de la valeur nette d'inventaire (VNI) du groupe de placement.
18. 5% au maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation de la même société immobilière, selon le ch. 8. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur.
19. Pendant une durée maximale de cinq ans après la première émission, des dérogations aux prescriptions des chiffres 1, 9, 12 et 13 sont possibles.
20. Le rachat des parts a lieu à la fin du trimestre. Le délai de résiliation est de six mois. Les rachats sont limités à 2 millions de francs (Cap) par investisseur et par trimestre. Dans ce contexte, le délai de résiliation maximum de 24 mois par investisseur fixé à l'art. 9, ch. 4 du règlement de la fondation doit toujours être respecté. Au cours d'un trimestre, les rachats de tous les investisseurs peuvent être proportionnellement réduits en raison de liquidités insuffisantes. Dans le cas d'un remplacement à la date de valeur, un rachat quotidien des parts est possible sans commission de rachat et sans restriction du volume de rachat.

## **Art. 22 Immeubles commerciaux Suisse**

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des valeurs immobilières suisses, avec une répartition adéquate des risques par région, situation, type d'utilisation, taille et âge. Par valeurs immobilières, on entend:
  - a) les immeubles commerciaux/industriels, les biens à usage mixte (y compris propriété du logement par étage et construction en droit de superficie) ainsi que les immeubles d'habitation;
  - b) les terrains non bâtis à condition qu'ils soient viabilisés et qu'ils remplissent les conditions pour une construction immédiate;
  - c) les terrains constructibles viabilisés qui peuvent être cédés à des tiers;
  - d) les participations dans des sociétés immobilières suisses cotées en bourse et l'acquisition en propriété individuelle de sociétés immobilières suisses non cotées en bourse dont le but exclusif est l'achat et la vente d'immeubles d'habitation et d'immeubles commerciaux en Suisse, la construction d'immeubles sur des terrains situés dans ce pays, ainsi que la location et l'affermage de ces biens immobiliers;
  - e) les parts dans des fonds de placement immobiliers ou groupes de placement immobiliers suisses de fondations de placement. Le groupe de placement effectue principalement des investissements directs selon les let. a à c susmentionnées, en visant la répartition suivante:
    - Usage commercial: >60%
    - Habitation: <40%.
2. Des immeubles peuvent être détenus en copropriété sans majorité des parts de copropriété selon le chiffre 1, let. a à c, si les autres copropriétaires sont des investisseurs dont la stratégie et la philosophie de placement sont conformes à celle du groupe de placement et si leur valeur vénale totale représente au maximum 30% de la valeur du groupe de placement.
3. Le groupe de placement ne peut pas investir dans des bâtiments destinés uniquement à des usines et à des exploitations agricoles ne pouvant pas être transformés pour un autre usage.
4. La part de terrains constructibles, de constructions commencées, de biens nécessitant assainissement et de terrains frappés d'un droit de superficie est limitée à 30% de la fortune du groupe de placement.

5. Dans ce contexte, il convient d'effectuer une répartition équitable des risques en fonction du type d'utilisation, de l'ancienneté et de la situation. La valeur marchande d'un seul terrain ne doit pas dépasser 15% de la fortune du groupe de placement.
6. Le nantissement des biens immobiliers est autorisé. En moyenne, l'ensemble du portefeuille immobilier peut être nanti à un tiers de la valeur vénale au maximum. Le taux de nantissement peut exceptionnellement et provisoirement être augmenté à 50% si cela est nécessaire à la préservation des liquidités et que l'augmentation va dans l'intérêt des investisseurs. La valeur des placements collectifs dans l'immobilier dont le taux de nantissement est supérieur à 50% ne peut pas excéder 20% de la fortune du groupe de placement.
7. Le groupe de placement peut reprendre temporairement des cédules hypothécaires sur des immeubles de tiers si une acquisition immobilière est prévue.
8. Outre des avoirs à vue et à terme auprès de banques de premier ordre et de La Poste, des placements sur le marché monétaire peuvent également être détenus dans le cadre de la gestion des liquidités. En l'absence d'opportunités d'investissement, le groupe de placement peut également investir dans des titres de créance libellés en francs suisses, émis par des débiteurs domiciliés en Suisse et dont la durée ou la durée résiduelle ne dépasse pas 24 mois. Une notation «A» constitue une condition minimum lors de l'acquisition, et la qualité moyenne de la notation doit être de «A+» au moins.
9. Le rachat des parts a lieu à la fin du trimestre. Le délai de résiliation est de six mois. Les rachats sont limités à 20 millions de francs (Cap) par investisseur et par trimestre. Dans ce contexte, le délai de résiliation maximum de 24 mois par investisseur fixé à l'art. 9, ch. 4 du règlement de la fondation doit toujours être respecté. Au cours d'un trimestre, les rachats de tous les investisseurs peuvent être proportionnellement réduits en raison de liquidités insuffisantes. Dans le cas d'un remplacement à la date de valeur, un rachat quotidien des parts est possible sans commission de rachat et sans restriction du volume de rachat.

#### **Art. 23 Fonds immobilier Suisse**

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des placements collectifs immobiliers en veillant à répartir les risques de façon adéquate. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: SXI Swiss Real Estate Funds
3. Style de placement: actif
4. Le tracking error – calculé sur la base des données mensuelles – ne doit pas être supérieur à 3% p. a. sur trois ans.
5. Les placements collectifs doivent être cotés à la bourse SIX Swiss Exchange. Les investissements dans des produits de fonds de fonds investissant exclusivement dans des placements collectifs cotés à la bourse SIX Swiss Exchange sont également autorisés.
6. Le taux de nantissement au sein des placements immobiliers collectifs ne doit pas en moyenne excéder un tiers de la valeur vénale estimée du terrain. La valeur des placements collectifs dans l'immobilier dont le taux de nantissement est supérieur à 50% ne peut pas excéder 20% de la fortune du groupe de placement.
7. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement, est soumis à la surveillance de la FINMA ou est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.
8. Les placements directs dans des biens immobiliers ne sont pas autorisés au niveau du groupe de placement.

# Investissements mixtes

## Art. 24 LPP-Mix 15

1. La fortune du groupe de placement est investie dans les catégories de placement admises conformément aux limites légales applicables aux débiteurs, aux sociétés, aux biens immobiliers mais aussi aux catégories. La part en actions stratégique est de 15%.
2. Pour le groupe de placement, les marges du fluctuations suivantes sont appliquées:

LPP-Mix 15	Min.	Max.
Liquidités	0%	10%
Hypothèques Suisse	5%	21%
Obligations en CHF	5%	50%
Obligations en monnaie étrangère (couvertes en CHF)	15%	40%
<b>Total Valeurs nominales (liquidités incluses)</b>	<b>45%</b>	<b>85%</b>
Actions Suisse	5%	20%
Actions Etranger	0%	20%
<b>Total Actions</b>	<b>5%</b>	<b>20%</b>
Immobilier Suisse	8%	25%
Immobilier Etranger	0%	10%
<b>Total Immobilier</b>	<b>8%</b>	<b>25%</b>
<b>Placements alternatifs</b>	<b>2%</b>	<b>8%</b>
<b>Monnaies étrangères (sans couverture de change)</b>	<b>0%</b>	<b>30%</b>

3. Style de placement: actif
4. Les obligations présentent une qualité de notation moyenne d'au moins «BBB+».
5. Les placements alternatifs sous la forme de placements collectifs très diversifiés ne sont autorisés que s'ils ont été lancés par une fondation de placement ou qu'ils sont soumis à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité de surveillance étrangère comparable.
6. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement, est soumis à la surveillance de la FINMA ou est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de fonds de fonds. Cette limitation ne s'applique pas en cas de placement selon le chiffre 5. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

## Art. 25 LPP-Mix 25

1. La fortune du groupe de placement est investie dans les catégories de placement admises conformément aux limites légales applicables aux débiteurs, aux sociétés, aux biens immobiliers mais aussi aux catégories. La part en actions stratégique est de 25%.
2. Pour le groupe de placement, les marges du fluctuations suivantes sont appliquées:

LPP-Mix 25	Min.	Max.
Liquidités	0%	10%
Obligations en CHF	10%	60%
Obligations en monnaie étrangère (couvertes en CHF)	10%	40%
<b>Total Valeurs nominales (liquidités incluses)</b>	<b>40%</b>	<b>70%</b>
Actions Suisse	5%	30%
Actions Etranger	5%	20%
<b>Total Actions</b>	<b>15%</b>	<b>35%</b>
Immobilier Suisse	5%	18%
Immobilier Etranger	0%	8%
<b>Total Immobilier</b>	<b>5%</b>	<b>25%</b>
<b>Placements alternatifs</b>	<b>2%</b>	<b>8%</b>
<b>Monnaies étrangères (sans couverture de change)</b>	<b>5%</b>	<b>30%</b>

3. Style de placement: actif
4. Les obligations présentent une qualité de notation moyenne d'au moins «BBB+».
5. Les placements alternatifs sous la forme de placements collectifs très diversifiés ne sont autorisés que s'ils ont été lancés par une fondation de placement ou qu'ils sont soumis à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité de surveillance étrangère comparable.
6. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement, est soumis à la surveillance de la FINMA ou est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de fonds de fonds. Cette limitation ne s'applique pas en cas de placement selon le chiffre 5. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.



**Art. 26 LPP-Mix 35**

1. La fortune du groupe de placement est investie dans les catégories de placement admises conformément aux limites légales applicables aux débiteurs, aux sociétés, aux biens immobiliers mais aussi aux catégories. La part en actions stratégique est de 35%.
2. Pour le groupe de placement, les marges du fluctuations suivantes sont appliquées:

<b>LPP-Mix 35</b>	<b>Min.</b>	<b>Max.</b>
Liquidités	0%	10%
Obligations en CHF	5%	55%
Obligations en monnaie étrangère (couvertes en CHF)	10%	35%
<b>Total Valeurs nominales</b> (liquidités incluses)	<b>30%</b>	<b>60%</b>
Actions Suisse	10%	35%
Actions Etranger	10%	25%
<b>Total Actions</b>	<b>25%</b>	<b>45%</b>
Immobilier Suisse	5%	15%
Immobilier Etranger	0%	8%
<b>Total Immobilier</b>	<b>5%</b>	<b>18%</b>
<b>Placements alternatifs</b>	<b>2%</b>	<b>8%</b>
<b>Monnaies étrangères</b> (sans couverture de change)	<b>10%</b>	<b>30%</b>

3. Style de placement: actif
4. Les obligations présentent une qualité de notation moyenne d'au moins «BBB+».
5. Les placements alternatifs sous la forme de placements collectifs très diversifiés ne sont autorisés que s'ils ont été lancés par une fondation de placement ou qu'ils sont soumis à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité de surveillance étrangère comparable.
6. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement, est soumis à la surveillance de la FINMA ou est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de fonds de fonds. Cette limitation ne s'applique pas en cas de placement selon le chiffre 5. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

**Art. 27 LPP-Mix 45**

1. La fortune du groupe de placement est investie dans les catégories de placement admises conformément aux limites légales applicables aux débiteurs, aux sociétés, aux biens immobiliers mais aussi aux catégories. La part en actions stratégique est de 45%.
2. Pour le groupe de placement, les marges du fluctuations suivantes sont appliquées:

<b>LPP-Mix 45</b>	<b>Min.</b>	<b>Max.</b>
Liquidités	0%	10%
Obligations en CHF	5%	50%
Obligations en monnaie étrangère (couvertes en CHF)	5%	30%
<b>Total Valeurs nominales</b> (liquidités incluses)	<b>25%</b>	<b>55%</b>
Actions Suisse	15%	40%
Actions Etranger	10%	30%
<b>Total Actions</b>	<b>35%</b>	<b>50%</b>
Immobilier Suisse	5%	15%
Immobilier Etranger	0%	6%
<b>Total Immobilier</b>	<b>5%</b>	<b>18%</b>
<b>Placements alternatifs</b>	<b>2%</b>	<b>8%</b>
<b>Monnaies étrangères</b> (sans couverture de change)	<b>10%</b>	<b>30%</b>

3. Style de placement: actif
4. Les obligations présentent une qualité de notation moyenne d'au moins «BBB+».
5. Les placements alternatifs sous la forme de placements collectifs très diversifiés ne sont autorisés que s'ils ont été lancés par une fondation de placement ou qu'ils sont soumis à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité de surveillance étrangère comparable.
6. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement, est soumis à la surveillance de la FINMA ou est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de fonds de fonds. Cette limitation ne s'applique pas en cas de placement selon le chiffre 5. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

**Art. 28 LPP-Mix 75**  
**(Part d'actions dépassée selon OPP 2)**

1. La fortune du groupe de placement est investie dans les catégories de placement admises conformément aux limites légales applicables aux débiteurs, aux sociétés, aux biens immobiliers mais aussi aux catégories, à l'exception de la part en actions accrue (non-respect de la limite pour cette catégorie). La part en actions stratégique est de 75%.
2. Pour le groupe de placement, les marges de fluctuations suivantes sont appliquées:

<b>LPP-Mix 75</b>	<b>Min.</b>	<b>Max.</b>
Liquidités	0%	10%
Obligations en CHF	0%	15%
Obligations en monnaie étrangère (couvertes en CHF)	5%	25%
<b>Total Valeurs nominales (liquidités incluses)</b>	<b>5%</b>	<b>35%</b>
Actions Suisse	25%	50%
Actions Etranger	25%	50%
<b>Total Actions</b>	<b>55%</b>	<b>85%</b>
Immobilier Suisse	2%	10%
Immobilier Etranger	0%	5%
<b>Total Immobilier</b>	<b>2%</b>	<b>10%</b>
<b>Placements alternatifs</b>	<b>2%</b>	<b>8%</b>
<b>Monnaies étrangères (sans couverture de change)</b>	<b>15%</b>	<b>30%</b>

3. Style de placement: actif
4. Les obligations présentent une qualité de notation moyenne d'au moins «BBB».
5. Les placements alternatifs sous la forme de placements collectifs très diversifiés ne sont autorisés que s'ils ont été lancés par une fondation de placement ou qu'ils sont soumis à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité de surveillance étrangère comparable.
6. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement, est soumis à la surveillance de la FINMA ou est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de fonds de fonds. Cette limitation ne s'applique pas en cas de placement selon le chiffre 5. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

7. Le cercle d'investisseurs du groupe de placement se limite aux institutions de prévoyance de la prévoyance liée domiciliées en Suisse ainsi qu'aux institutions de prévoyance domiciliées en Suisse pour leurs plans de prévoyance 1e.



*Fondation de placement Swiss Life  
General-Guisan-Quai 40  
Case postale, 8022 Zurich  
Téléphone 043 284 79 79  
Fax 043 284 79 80  
[fondationdeplacement@swisslife.ch](mailto:fondationdeplacement@swisslife.ch)  
[www.swisslife.ch/fondationdeplacement](http://www.swisslife.ch/fondationdeplacement)*